

Nouvelle commission de la Paix, radiation du nom de quelques Magistrats, répartition de la nouvelle Magistrature et de quelques autres circonstances relatives à l'un des Magistrats, exclu de la nouvelle commission.

Quelques événements de date plus récente encore que ceux dont il est question dans les considérations antérieures, se présentent à l'appui des observations qu'elles renferment relativement à l'organisation de l'administration locale. On a dernièrement mis de côté la commission des Juges de Paix, émanée sous le Gouvernement de Sir James Kempt, pour en faire sortir une nouvelle. Entre autres circonstances propres à caractériser le système de conduite qui résulte de cet organisation, la radiation du nom de quelques-uns des Magistrats de Montréal, qui faisaient partie de l'ancienne commission à l'époque de l'élection de l'année dernière, la conservation du nom des autres dans la nouvelle, la proportion du nombre de ces Magistrats pris dans les classes respectives, dont la population se compose ; enfin la répartition des Membres de cette Magistrature, dans les diverses localités de la Province, me paraissent dans le moment dignes d'une attention sérieuse.

Réduit à des conjonctures sur les raisons d'après les quelles on a pris la résolution de faire sortir une nouvelle commission, je m'abstiendrai de toute observation à ce sujet. Il n'en est pas ainsi des circonstances que je viens d'indiquer. Ce sont des faits, et les conclusions que l'on en doit tirer ne sont guères plus douteuses que ces faits eux-mêmes.

Le nom des deux Magistrats qui s'étaient constamment opposés aux mesures adoptées par leurs confrères pendant le cours de l'Élection, ne se trouvent pas dans cette nouvelle commission. Quant à l'un d'eux, on n'a pas mis au jour les motifs de cette radiation ; pour l'autre, il est maintenant connu qu'elle a spécialement pour cause l'ordre (Warrant) d'arrêter deux des Officiers Militaires à la suite de dépositions données devant lui, contre eux, pour raison de la mort des Citoyens tués le 21e Mai, par le feu des troupes, sous le commandement de ces Officiers.

Le tort de ce Magistrat aux yeux de l'exécutif serait d'avoir donné cet ordre après que l'acte d'accusation (Indictment) dont il est question dans les considérations précédentes, avait été rejeté, comme on l'a vu, par les Grands Jurés de la Cour de Montréal, quelque temps après la catastrophe.

La légalité de cet ordre ne peut être un objet d'examen dans le moment. Il doit suffire d'observer que ce Magistrat, n'avait pas agi de lui-même. Il avait pris l'avis d'un Avocat d'une réputation distinguée, de talents connus dans sa profession. Ces Militaires n'avaient même pas été constitués prisonniers. L'Officier de Paix chargé de cet ordre n'avait même pas rendu compte de son exécution à ce Magistrat. Mais ceux contre qui l'ordre était dirigé s'adressèrent aussitôt aux Juges de la Cour du Banc du Roi de Montréal, pour demander d'être déchargés. L'Avocat dont il vient d'être question, et un de ses confrères, se présentèrent eux-mêmes devant les Juges pour appuyer la démarche de ce Magistrat. Le ministère public s'opposa formellement à leur demande d'être entendus, sous le prétexte dont je me suis déjà si souvent trouvé dans la nécessité de parler : que lui seul avait le droit de s'immiscer dans les procédures relatives aux accusations ; et dans cette occasion encore les Juges se rangèrent à cette opinion ! Il alla plus loin encore, en secondant la demande des accusés d'être

déchargés de suite. Il n'y eut point de discussion. Tout ce que les Avocats opposés purent obtenir, ce fut la liberté de citer des autorités, sans indiquer d'observations et sans commentaire, sans qu'ils pussent entrer dans la considération d'aucune des circonstances relatives à cette affaire, pas même aux procédures du Coronnaire, à la suite d'une enquête qui n'avait pas eu de résultat, puisque le corps de Jurés qu'il avait rassemblé, après la catastrophe, n'avait pas rendu de verdict. Les citations, elles-mêmes, ne purent être l'objet de l'examen des Juges dans un *délibéré*, puisqu'ils rendirent leur décision sans désenparer et ordonnèrent immédiatement la libération des prévenus sans condition.

La conduite des Officiers de la Couronne dans cette conjoncture est remarquable sous plus d'un rapport. En réclamant, en exerçant cette espèce de monopole en fait de poursuites criminelles, il est étonnant qu'ils aient cru devoir prendre ouvertement partie pour les accusés. Tout ce qu'ils auraient pu se permettre aurait été, ce me semble, la neutralité. Les accusés avisent leur Avocat, comme les accusateurs privés. Les parties opposées se seraient alors au moins trouvées devant les Juges, avec une apparence d'égalité. En se prononçant eux-mêmes hautement en faveur des accusés, ils mettaient de leur côté dans la balance tout le poids de l'influence et de l'importance attachées aux fonctions du ministère public, et privaient en même temps ceux qui se présentaient pour soutenir la démarche du Magistrat, de tous les moyens de la faire valoir. Cette conduite est d'autant plus digne d'attention qu'excepté dans une occasion récente, et dans quelques circonstances extraordinaires, il n'y a dans quelques-unes de mes communications passées, (1) les Officiers de la Couronne dans la Province, ont été jusqu'à présent dans l'usage constant de paraître pour les Magistrats devant des cours, et de prendre la parole pour eux chaque fois qu'il se présentait des occasions semblables ou analogues.

Indépendamment de toute autre considération, si c'était une erreur de la part de ce Magistrat, elle était bien loin d'être de celles que leur grossièreté rend absolument inexcusables, ou qui ne peuvent paraître entièrement déchargées de tout soupçon de corruption. Si c'était une faute, elle était ou ne peut guère plus digne d'indulgence. Il n'avait omis aucune des précautions que la prudence suggérerait en semblable circonstances. Il n'en pouvait pas même adopter de plus sages que celle de prendre l'avis d'un juriconsulte éclairé. Après l'avoir reçu, donner l'ordre en question devenait nécessairement à ses yeux une obligation impérieuse ; le refus, la violation d'un devoir : sans compter qu'il ne pouvait résulter aucun danger, qu'il était à peine résulté d'inconveniens personnels pour ceux que cette démarche regardait. Comment a-t-elle pu dès lors servir de motif pour sa radiation de la commission ?

Il se présente maintenant à cet égard quelques sujets de considération bien autrement importants. On a requis de ce Magistrat des explications de sa conduite dans cette occasion. Il les a données de manière à rendre bien sensible la force de ces observations. C'est à la suite de ces explications, que l'on a fait sortir la nouvelle commission qui l'exclut.

Je crois ne pas me tromper en disant que le nom de tous les autres Magistrats de Montréal, qui faisaient partie de l'ancienne commission, se retrouve dans la nouvelle, à l'exception d'un troisième, Membre du Conseil Législatif, et Shériff du District. On voit assez que

(1) Observations sur une lettre de J. Stuart, Benyer, à Lord Viscount Goslerich.